



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de ferme agrisolaire de la Marlière  
sur les communes de Chardogne et Val d'Ornain (55)  
porté par la société SAMFI 23**

N° réception portail : 001769/A P  
n°MRAe 2025APGE38

Nom du pétitionnaire	société SAMFI 23
Communes	Chardogne et Val d'Ornain
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Projet de ferme agrisolaire de la Marlière
Date de saisine de l'Autorité environnementale	06/03/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de la ferme agrisolaire de la Marlière à Chardogne et Val d'Ornain (55) porté par la société SAMFI 23, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 6 mars 2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 20 décembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meuse a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

*Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.*

*La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).*

*L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).*

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SAMFI 23, filiale de SAMSOLAR, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur des espaces agricoles, sur le territoire des communes de Chardogne et Val d'Ornain (55). Les panneaux photovoltaïques (disposés verticalement) occuperont par leur implantation une surface clôturée d'environ 57,4 ha et une surface solarisée de 39,6 ha. Le site est morcelé sur 3 parcelles.

Cette centrale d'une puissance de 13,42 MW<sup>2</sup> (mégawatt crête) permettra la production d'environ 12,8 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 415 foyers<sup>3</sup>. La durée d'exploitation prévue est d'au moins 30 ans.

Un producteur céréalier, propriétaire du foncier et exploitant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la Marlière bénéficiera de l'installation photovoltaïque, avec pour objectif de remplacer des surfaces de production céréalière en pâtures et d'augmenter le cheptel de bovins. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a formulé un avis favorable en date du 15 avril 2024 sous réserve notamment de garantir un cadre juridique sécurisé pour le futur exploitant de la centrale photovoltaïque en établissant un bail rural.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES), la ressource en eau et le risque d'incendie.

L'Ae estime que l'économie en émissions de CO<sub>2</sub> du projet, présentée dans l'étude d'impact, doit être réévaluée sur la base de chiffres consolidés, notamment en tenant compte de l'origine des panneaux.

Concernant la ressource en eau, le dossier mentionne la proximité de la nappe d'eau souterraine sans plus de précision. Il ne précise pas comment sera gérée la végétation herbacée se développant sous les claustres, au regard de l'utilisation possible de produits polluants.

Le risque d'incendie de forêt doit être anticipé dans le contexte de changement climatique, les panneaux photovoltaïques étant situés seulement à un minimum de 20 m des lisières.

**L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) sur la base de chiffres consolidés ;**
- **préciser la profondeur du toit de la nappe au droit du projet ;**
- **préciser les conditions d'entretien de la végétation située sous les panneaux et à proximité ;**
- **maintenir une bande d'au moins 50 m entre les installations du parc et les lisières forestières, et respecter a minima celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;**
- **prendre en compte les prescriptions du service départemental incendie sécurité (SDIS) pour l'implantation des réserves incendies.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

<sup>2</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>3</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

## B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

### 1. Projet et environnement

La société SAMFI 23, filiale de SAMSOLAR, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur des espaces agricoles, sur le territoire des communes de Chardogne et Val d'Ornain (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface clôturée d'environ 57,4 ha et une surface solarisée de 39,6 ha. Le site est morcelé sur 3 parcelles. Les panneaux étant implantés verticalement, la surface projetée au sol des panneaux est de seulement 1 377 m<sup>2</sup>, soit 0,32 % de la surface du projet. Cette centrale d'une puissance de 13,42 MW<sub>c</sub><sup>4</sup> (mégawatt crête) permettra la production d'environ 12,8 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 2 415 foyers<sup>5</sup>. La durée d'exploitation prévue est d'au moins 30 ans.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 23 976 modules photovoltaïques à base de silicium monocristallin, de 1 poste de livraison, 6 postes de transformation, 6 citerne d'eau de 60 m<sup>3</sup> chacune, 17 360 m<sup>2</sup> de pistes et des clôtures de 1,8 m de hauteur perméables au passage de la petite faune. La structure comprendra des claustras bifaciaux verticaux en structure mono-pieu composée de poteaux type pieux battus en acier qui présente les avantages d'absence de pollution des sols et de faciliter le démantèlement en fin d'exploitation. Le nombre de pieux n'est pas précisé. Aucun béton ni ferraillage ne sera utilisé. Une étude géotechnique confirmera le type d'ancrage au sol.

La structure présente une hauteur de 0,8 m au point le plus bas et 3,26 m au point le plus haut. Les poteaux seront espacés de 13,8 m. Cette configuration a été définie en concertation avec l'agriculteur, en fonction de ses besoins d'exploitation. Des bandes de végétation non productives de 0,9 m de part et d'autre de chaque panneau seront mises en place permettant l'établissement d'une zone de sécurité pour l'exploitant dans le maniement de ses engins agricoles. Les modalités de leur entretien ne sont pas précisées.

Le site d'étude peut être scindé en 2 parties :

- la partie Est, totalement occupée par des monocultures (blé en 2022) et bordée par des bernes enherbées ;
- la partie Ouest qui présente sur le plateau une monoculture (tournesol en 2022), avec au sud une prairie pâturée (bovin) avec des fourrés, des boisements et une ripisylve bordant un cours d'eau.

#### Raccordement électrique

Le dossier indique que le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Bar-le-Duc, distant de 7,86 km. Le tracé envisagé du raccordement électrique externe traverse des périmètres de protection de captage d'eau potable. Aussi, une consultation de l'Agence Régionale de Santé sera nécessaire.

Le dossier affirme que ce raccordement est compatible avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1<sup>er</sup> décembre 2022, et ceci dans démonstration.

**L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>6</sup>) et que, si ces derniers ont un impact notable sur**

<sup>4</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>5</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

<sup>6</sup> **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

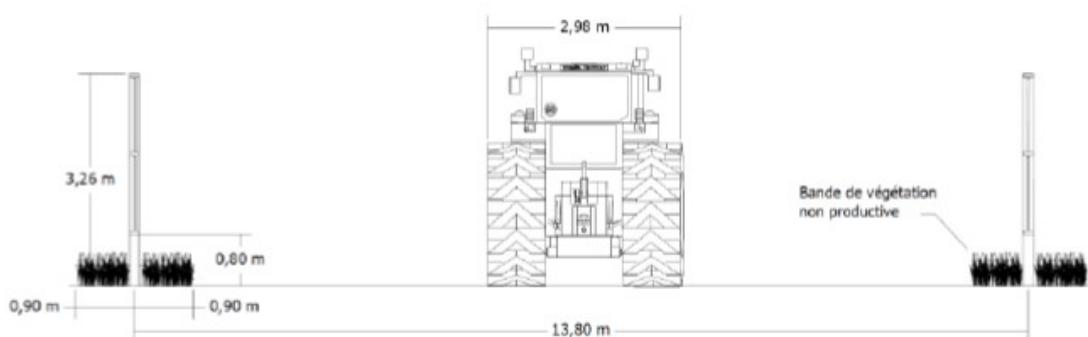
« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>7</sup>) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.**



**Figure 1 : plan d'implantation**



**Figure 2 : Vue latérale des tables**

<sup>7</sup> Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

### Situation administrative

Les communes de Chardogne et Val d'Ornain sont respectivement couvertes par une carte communale et un PLU. Les équipements collectifs, telles que les centrales photovoltaïques, sont autorisés dans les deux cas.

Un producteur céréalier, propriétaire et exploitant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la Marlière bénéficiera de l'installation photovoltaïque. Un loyer annuel à l'hectare solarisé lui sera versé au titre de propriétaire. Une indemnité annuelle est également prévue au titre d'exploitant agricole. Une convention d'usage apporte la garantie du maintien de la vocation agricole de l'installation. Cette convention sera reconduite avec son successeur, son fils, lors de la prise de sa retraite.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire / exploitant des terrains et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement des centrales en vue de sa remise en état.***

### Projet agricole

Selon l'étude préalable agricole jointe au dossier, la SCEA de la Marlière souhaite une augmentation de sa surface en pâture pour une diminution de sa surface en céréales, avec pour objectif d'augmenter le cheptel de bovins.

Le projet implique une perte de la production de céréales et d'oléoprotéagineux sur 7,46 ha de sols à bon potentiel agronomique. L'enjeu du maintien d'une activité agricole sur le site d'étude est donc jugé comme important.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a formulé un avis favorable en date du 15 avril 2024 sous réserve notamment de garantir un cadre juridique sécurisé pour le futur exploitant de la centrale photovoltaïque en établissant un bail rural.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES), la ressource en eau et le risque d'incendie.

Le projet se situe en dehors des zones naturelles sensibles inventoriées, n'aura pas d'impact sur la biodiversité, car s'implante sur des monocultures et évite les habitats à enjeux écologiques (fourrés, boisements et prairies). Les zones humides situées dans les parties les plus basses seront préservées par le projet photovoltaïque et ne seront pas cultivées. Le projet prévoit des mesures d'insertion paysagère telles que la plantation de haies composées d'espèces indigènes, en pourtour de l'espace solarisé.

### **2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

Les centrales photovoltaïques ont normalement un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France. Les dossiers présentent diverses méthodes de calcul du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet, sans toujours faire référence précisément aux bases documentaires utilisées ni indiquer en quoi le bilan du projet est positif.

La MRAE attend des dossiers, à l'appui de la démonstration de cet effet positif, la présentation d'un bilan énergétique par comparaison à la consommation électrique moyenne annuelle de foyers en prenant une référence Grand Est, et s'agissant des émissions de gaz à effet de serre, par comparaison de celles du projet aux émissions de GES du mix énergétique français pour une production électrique équivalente et tenant compte de la provenance des panneaux (Chine, Europe ou France).

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 13,42 MW<sup>8</sup> (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 12,8 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 946 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh<sup>9</sup> par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 2 415 foyers<sup>10</sup> supérieure à l'estimation du pétitionnaire.

Le temps de retour énergétique est ainsi présenté : « *avec une puissance crête installée de 13,426 MWc, le projet nécessite un fonctionnement de 4 ans et 3 mois pour équilibrer la balance énergétique nécessaire à sa construction, son installation, son activité et son démantèlement (cycle de vie)* ».

En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu compris entre 9 764 et 21 141 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>11</sup> sur la durée de vie de la centrale (30 ans) en considérant la production des panneaux la réalisation des travaux et de l'entretien de la centrale et son démantèlement.

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO<sub>2</sub>/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO<sub>2</sub>/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022<sup>12</sup>. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux.

En retenant les ratios les moins favorables, soit celui de panneaux fabriqués en Chine prévus pour ce projet, l'Ae évalue le gain en émissions de CO<sub>2</sub> pour la seule centrale à une valeur de 142 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an<sup>13</sup>, soit 4 262 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> pour une durée d'exploitation de 30 ans, un résultat bien inférieur à l'estimation du pétitionnaire. Ainsi, concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale photovoltaïque présenté dans l'étude d'impact, l'Ae estime que l'économie en émissions de CO<sub>2</sub> doit être réévaluée sur la base de chiffres consolidés.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **sur la base de chiffres consolidés :**
  - **actualiser le temps de retour énergétique ;**
  - **présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et le temps de retour de l'installation projetée.**

<sup>8</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>9</sup> 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

<sup>10</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

<sup>11</sup> Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO<sub>2</sub> ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

<sup>12</sup> <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

<sup>13</sup> Calculs de l'Ae :

Panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 12800000 KWh annuel / 1 000 000 = 142,08 TeqCO<sup>2</sup>/an soit 4262,4 TeqCO<sup>2</sup> sur 30 ans. Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 12800000 KWh annuel / 1 000 000 = 381,44 TeqCO<sup>2</sup>/an soit 11443,2 TeqCO<sup>2</sup> sur 30 ans.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>14</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>15</sup>.

## 2.2. La ressource en eau

Le projet se situe au droit des masses d'eau suivantes :

- calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique nord-est du district (entre Ornain et limite du district) ;
- calcaires tithonien karstique entre Ornain et limite du district ;
- calcaires tithonien karstique entre Seine et Ornain.

Le dossier mentionne la proximité de la nappe d'eau souterraine sans plus de précision.

Le projet est situé en dehors des périmètres de captage d'eau potable et des aires d'alimentation de captages d'eau potable.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits polluants pour l'entretien de l'emprise du projet et pour le nettoyage des panneaux. Il indique également que des mesures anti-pollution seront mises en œuvre lors de la phase chantier (information sur la procédure d'urgence en cas de pollution, utilisation de kits antipollution, inspection des engins, approvisionnement en carburant, vérification du matériel respectant les normes en vigueur et détection visuelle d'indices de pollution sur les zones de travaux).

Il ne précise pas comment sera gérée la végétation herbacée se développant sous les claustras.

**L'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient poser difficulté notamment en cas d'incendie de la centrale du fait de la percolation des eaux d'extinction d'un incendie dans le sol le long des nombreux pieux projetés. Le nombre de pieux n'est pas précisé. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie.**

Il serait utile de préciser les conditions d'entretien des panneaux et les produits utilisés pour s'assurer qu'ils ne pollueront pas les sols et la nappe d'eau souterraine par percolation.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **préciser la profondeur à laquelle se trouve la nappe d'eau souterraine au droit du projet ;**
- **préciser le nombre de pieux ;**
- **préciser les conditions d'entretien de la végétation située sous les panneaux et à proximité ;**
- **comparer l'impact environnemental des différentes technologies de fondations pour les tables photovoltaïques et choisir celles qui présentent la meilleure protection de la ressource en eau souterraine au regard des risques de pollution ;**
- **mettre en place un système de surveillance et de suivi régulier de la qualité des eaux souterraines, en amont et à l'aval de la centrale, qui permettra de capitaliser la connaissance de l'impact des pieux sur l'eau de la nappe et de transmettre ce suivi à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.**

<sup>14</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>15</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%C2%A0%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%C2%A0%80%99impact_0.pdf)

### 2.3. Le risque incendie

Le projet est situé à proximité de boisements considérés comme à faible sensibilité vis-à-vis du risque de feu de forêt. L'étude d'impact précise que les panneaux photovoltaïques seront situés à un minimum de 20 m des lisières. La notice du permis de construire indique qu'*« une zone coupe-feu sera réalisée sur une largeur de 15 à 20 m entre les panneaux et la clôture »*. Selon l'Ae, le risque incendie doit être anticipé dans le contexte de changement climatique.

Elle considère que les installations générant, stockant ou transportant l'énergie produite doivent être implantées à au moins 50 m des lisières forestières et que cette bande de retrait doit être entretenue. Par ailleurs, l'accès au parc photovoltaïque doit avoir un gabarit suffisant pour permettre une circulation aisée des engins de lutte contre les incendies, ce qui n'est pas démontré, d'autant plus qu'aucune aire de retournement n'est prévue pour les véhicules.

La notice indique également que, *« selon les prescriptions du SDIS [Service départemental d'incendie et de secours] de la Meuse, il est demandé la création d'une réserve artificielle d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> d'eau à une distance de 400 m du projet le plus éloigné par voie carrossable »*.

Dans son avis du 12 juin 2024, le SDIS estime que les documents fournis par le pétitionnaire montrent que les réserves incendies ne seront pas implantées à moins de 400 m de toutes installations par voie carrossable. Il constate que les points d'eau incendie seront implantés à proximité immédiate des postes de transformation, précisant qu'en cas d'incendie de l'un de ces postes, la réserve pourrait être soumise aux effets de l'incendie et être par conséquent inutilisable par les secours. Aussi les prescriptions du SDIS sont les suivantes :

- planter des réserves incendies d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> chacune à moins de 400 m des installations techniques (distance mesurée en empruntant les voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie) ;
- planter ces réserves incendies à une distance de 10 m au moins des installations à défendre ; en cas d'impossibilité de respecter ces distances, produire une étude des flux thermiques mettant en évidence que les points d'eau incendie ne sont pas soumis à de tels effets ;
- faire réceptionner le point d'eau incendie par le SDIS afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de :*

- *respecter la distance de 50 m par rapport aux lisières boisées et de respecter a minima celle qui sera demandée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;*
- *démontrer que l'accès et les voies de circulation interne sont suffisamment dimensionnés pour permettre la circulation des engins de lutte contre les incendies ;*
- *prendre en compte les prescriptions du SDIS pour l'implantation des réserves incendies.*

### 2.4. Le démantèlement et la remise en état

Les mesures envisagées pour le démantèlement du projet et les différentes filières de valorisation sont présentées. La structure est entièrement démontable et facilement recyclée (composée à 95 % d'acier). Les panneaux sont recyclables via l'association PV Cycle, les ancrages de la structure en pieux battus seront entièrement retirés. Les câbles seront également recyclés.

*L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.*

### **3. Le résumé non technique**

L'Ae n'a pas de remarque à formuler sur le résumé non technique.

METZ, le 10 avril 2025

La présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,



Christine MESUROLLE